**Accord-cadre relatif aux analyses de cellules buccales prélevées sur des individus par les services de la Police nationale sur réquisition judiciaire en vue de l’enregistrement de leur profil génétique dans le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG)**

Lot unique

ACTE D’ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(AE valant CCP)

**Numéro de consultation : MINJU/DSJ\_2025-001**

**Les articles comportant un «☞» correspondent à des articles qui doivent être complétés par les candidats dans leur offre.**

*Cadre réservé à l’administration :*

Numéro d’engagement juridique (EJ) de l’accord-cadre :

(*A reporter sur les factures*)

**Informations relatives au contrat**

**Identification de l’acheteur :**

L’ÉTAT – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des services judiciaires (DSJ)

13, Place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 - N° SIRET : 12001101000010

Représenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, agissant pour le compte de l’État

**Désignation de la personne habilitée à signer pour le compte du ministère de la Justice :**

Le directeur des services judiciaires du ministère de la Justice, habilité à signer l’ensemble des actes, à l’exception des décrets, au nom du ministre, par décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, paru au Journal Officiel de la République Française du 28 juillet 2005

**Service responsable de la passation et du suivi du contrat :**

Ministère de la Justice / Direction des services judiciaires (DSJ) / Sous-direction des finances, de l’immobilier et de la performance (SDFIP) / Bureau du pilotage des frais de Justice (FIP4) / **Pôle des politiques d’achat**

**Type et forme du contrat :**

Accord-cadre relatif à des **prestations d’analyses génétiques réalisées sur réquisitions judiciaires et payées sur frais de justice**, sans engagement de montant minimum et avec un montant maximum d’un (1) million d’euros TTC (articles L2125-1, R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du CCP). Le contrat a pour objectif de déterminer un prix unique proposé par le titulaire pour toutes les juridictions, qui seront invitées à le requérir de façon privilégiée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du Code de procédure pénale relatives aux réquisitions et aux conditions de réalisation des analyses pour inscription au FNAEG.

**Procédure de passation :**

Procédure adaptée sur le fondement des articles L2123-1 et R2123-1, R2123-4 à R2123-5 et I. de l’[annexe n°3 du Code de la commande publique](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038319254)

**Date d’entrée en vigueur de l’accord-cadre :**

Date de notification

**Durée pendant laquelle les prestations seront commandées :**

3 ans et 8 mois (44 mois) à compter du 1er mai 2025

**Prix applicable :**

Prix unitaire par profil génétique analysé défini à l’article 7.2 du présent acte d’engagement

**Désignation du comptable assignataire :**

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

13, Place Vendôme – 75042 PARIS CEDEX 01

**Avis RMA :**

Projet transmis pour information en application du 2 de la note GDS du 10 mai 2017 relative à la mise en œuvre au ministère de la Justice du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat.

**Visa CBCM :**

Engagement de dépense soumis au visa préalable du CBCM en raison de son montant estimé

**Transmission des factures :**

Facturation électronique obligatoire en application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique

**Imputation budgétaire :**

**Dépenses réalisées sur frais de justice**

Centre financier DSJ : BOP : 0166-CSJC / UO : 0166-CSJC-C001

Domaine fonctionnel : 0166-02-08 – Frais de justice centraux

Activité : 016601010503 – Analyse génétiques marché public FNAEG – Centrale

Opération programmée : 01660101 – Fonction juridictionnelle

Opération budgétaire : 0166010105 – Analyses et expertises médicales

**Nomenclature achat :**

GM : 45.03.01 – Frais de justice MINJU articles R92 et R93 du CPP

CPV : 85145000 – Services prestés par les laboratoires médicaux (services sanitaires, sociaux et connexes permettant de passer un marché adapté)

**SOMMAIRE**

[PRÉAMBULE 6](#_Toc190277117)

[Article 1 Co-contractants 7](#_Toc190277118)

[1.1 D’une part, le MINISTERE DE LA JUSTICE, personne publique contractante  : 7](#_Toc190277119)

[1.2 ☞ D'autre part, le soumissionnaire, co-contractant du ministère en cas d'attribution de l’accord-cadre, identifié comme suit : 7](#_Toc190277120)

[Article 2 Objet de l’accord-cadre 8](#_Toc190277121)

[2.1 Objet et périmètre de l’accord-cadre 8](#_Toc190277122)

[2.2 Forme de l’accord-cadre 9](#_Toc190277123)

[Article 3 Pièces contractuelles de l’accord-cadre 9](#_Toc190277124)

[Article 4 Durée de l’accord-cadre et délais d’exécution 10](#_Toc190277125)

[4.1 Durée de l’accord-cadre 10](#_Toc190277126)

[4.2 ☞ Délais de réalisation des analyses 10](#_Toc190277127)

[Article 5 Conditions et modalités d’exécution des prestations requises 10](#_Toc190277128)

[5.1 Réception et contrôle des dossiers 10](#_Toc190277129)

[5.2 Modalités d’analyse et de transmission des résultats au FNAEG 11](#_Toc190277130)

[5.3 Vérification des services faits 12](#_Toc190277131)

[5.4 Etats récapitulatifs à transmettre au ministère de la Justice 12](#_Toc190277132)

[Article 6 Autres obligations du titulaire 13](#_Toc190277133)

[6.1 Réunions de déploiement et de suivi 13](#_Toc190277134)

[6.2 Représentation des parties 13](#_Toc190277135)

[6.3 Obligations de conseil et d’information 15](#_Toc190277136)

[6.4 Déontologie et protection des données et des informations transmises par le ministère de la Justice 15](#_Toc190277137)

[6.5 Obligation de renseignement d’un questionnaire diversité-égalité hommes-femmes 16](#_Toc190277138)

[6.6 Obligation d’insertion par l’activité économique 17](#_Toc190277139)

[Article 7 Forme et contenu du prix 20](#_Toc190277140)

[7.1 Montant maximum 20](#_Toc190277141)

[7.2 ☞ Prix de référence 20](#_Toc190277142)

[7.3 Variation des prix 20](#_Toc190277143)

[7.4 Monnaie 21](#_Toc190277144)

[Article 8 Modalités de facturation et de paiement 21](#_Toc190277145)

[8.1 Modalités de facturation 21](#_Toc190277146)

[8.2 Acceptation du montant de la facture – paiement par le BOP central 22](#_Toc190277147)

[8.3 Délai de paiement – Intérêts moratoires 22](#_Toc190277148)

[8.4 ☞ Références du RIB 23](#_Toc190277149)

[Article 9 Dispositions diverses 24](#_Toc190277150)

[9.1 Langue 24](#_Toc190277151)

[9.2 Assurances 24](#_Toc190277152)

[Article 10 Résiliation 24](#_Toc190277153)

[Article 11 Litiges et contentieux 25](#_Toc190277154)

[Article 12 Signatures 25](#_Toc190277155)

[12.1 ☞ Signature du titulaire 25](#_Toc190277156)

[12.2 Signature du ministère de la Justice 25](#_Toc190277157)

PRÉAMBULE

L’identification des personnes par leurs empreintes génétiques constitue un outil essentiel des enquêtes judiciaires. Elle permet la comparaison avec les données du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et, le cas échéant, son alimentation, selon les règles définies par les articles [706-54 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006138132/#LEGISCTA000006138132) et [R53-10](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044278210) et suivants du Code de procédure pénale (CPP).

Il s’agit d’une activité réglementée pouvant être confiée à un nombre limité d’opérateurs devant être inscrits sur liste d’experts. Le type d’analyse génétique pouvant être effectuée dans le cadre judiciaire n’est autorisé que pour les cas définis par le Code de procédure pénale. Par ailleurs, les personnes physiques ou morales doivent obligatoirement posséder un agrément délivré par le ministère de la Justice dans le cadre du [décret n°97-109 du 6 février 1997](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000382296/) relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées. En 2025, la liste des personnes possédant un agrément comprend sept opérateurs publics et deux opérateurs privés.

Dans le cadre judiciaire, l’obligation de réaliser les analyses génétiques ne résulte pas d’un accord contractuel entre les personnes agréées et le ministère de la Justice, mais de réquisitions, ordre judiciaire de faire. Dans ce cadre, le laboratoire requis collabore au service public de la Justice et la dépense pour la réalisation des analyses est imputée sur frais de justice en application de l’article [R92 3° a)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044231111) du Code de procédure pénale. Ce dernier ne définit pas de tarif applicable aux analyses génétiques prescrites aux fins de détermination du profil génétique des personnes en vue de leur enregistrement au FNAEG. Le prix est librement fixé par chacun des laboratoires requis. La facturation est effectuée auprès de chaque juridiction requérante.

Le présent contrat a pour objet de fixer le prix et les modalités de facturation pour un paiement centralisé des analyses de cellules buccales, prélevées par les services de la Police nationale à l’aide de kits FTA (Fast Technology Analysis) et prescrites sur réquisition judiciaire d'un magistrat, aux fins de détermination du profil génétique des personnes en vue de leur enregistrement au FNAEG. Ce contrat ne se substitue pas et ne peut venir déroger aux dispositions législatives et réglementaires du CPP, ni contraindre les magistrats dans leur libre choix des experts intervenant dans les procédures judiciaires.

Sa passation n’entre pas dans le champ d’application obligatoire du Code de la commande publique (CCP), mais a pour objectif de maîtriser la dépense sur frais de justice en organisant un paiement centralisé permettant de déterminer le meilleur prix proposé par le titulaire pour toutes les juridictions, qui seront invitées à le requérir de façon privilégiée. Par ailleurs, le contrat fixe certaines modalités d’exécution complémentaires aux dispositions du code de procédure pénale. Pour cela, une procédure adaptée définie par le CCP est volontairement mise en œuvre par la direction des services judiciaires.

1. Co-contractants

Le présent contrat est conclu entre :

1.1 D’une part, le MINISTERE DE LA JUSTICE, personne publique contractante  :

13, place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01

Représenté par la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, agissant pour le compte de l’État, et par la personne représentant la Direction des Services Judiciaires :

Le directeur des services judiciaires, habilité à signer l’ensemble des actes, à l’exception des décrets, au nom du ministre, par décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, paru au journal officiel de la République Française du 28 juillet 2005.

Ci-après, dénommé : « l’administration »,

**1.2** ☞ **D'autre part, le soumissionnaire, co-contractant du ministère en cas d'attribution de l’accord-cadre, identifié comme suit :**

Haut du formulaire

Nom de l'opérateur économique :

Dénomination sociale :

Ayant son siège social à :

Numéro unique d’identité du siège social (SIRET) :

Code d’activité économique principale (APE) :

**Ayant le statut juridique légal de****[[1]](#footnote-1) :**

**personne morale :**

société anonyme (SA)

société par actions simplifiée (SAS)

société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

société à responsabilité limitée (SARL)

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL ou SARL unipersonnelle)

société en nom collectif (SNC)

société en commandite simple (SCS)

société en commandite par actions (SCA)

société civile professionnelle (SCP) ou Société d'exercice libéral (SEL)

autre statut juridique :

**personne physique, entreprise individuelle :**

régime classique

EURL

**Déclarant entrer dans la catégorie[[2]](#footnote-2)** :  micro entreprise moins de 10 salariés

PME de + de 10 salariés  Entreprise taille intermédiaire (ETI)  Grande entreprise (GE)

**Indiquant que les prestations faisant l’objet du présent accord-cadre seront exécutées**2:

par le siège social

par l'établissement suivant, *sans personnalité morale, lié au siège social* :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Numéro unique d’identité de l'établissement (SIRET) :

**Et représenté par le signataire du présent acte d'engagement** :

Nom :      

en sa qualité de2 :

représentant légal de l'entreprise

signataire ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

**ci-après, dénommé « le titulaire »,**

ayant pris connaissance des documents contractuels listés à l’article 3 ci-dessous, M’ENGAGE sans réserve, sur la base de mon offre, et conformément aux dispositions de ces documents contractuels, à exécuter les prestations requises dans les conditions définies ci-après.

1. Objet de l’accord-cadre

2.1 Objet et périmètre de l’accord-cadre

**2.1.1 Objet de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer le prix et les modalités d’exécution et de facturation des analyses de cellules buccales, prélevées par les services de la Police nationale à l’aide de kits FTA et prescrites sur la réquisition d'un magistrat, en vue de l’enregistrement du profil génétique des personnes suivantes dans le FNAEG :

* Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l’article [706-55](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045071113) du Code de procédure pénale (CPP) sur le fondement du II 1° de l’article [R53-10](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044278210) du CPP ;
* Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du CPP ayant fait l'objet d'une décision définitive d'irresponsabilité pénale en application des articles [706-120](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045071008), [706-125](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032655984), [706-129](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018170917?idSecParent=LEGISCTA000018170924), [706-133](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033116898?idSecParent=LEGISCTA000018170924) ou [706-134](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024970648?idSecParent=LEGISCTA000018170924) sur le fondement du II 2° de l’article R53-10 du CPP.

Sont exclues de l’accord-cadre les analyses génétiques suivantes :

* Analyses à faire sur un autre support (scellés) (*1° du I de l’article 53-10 du CPP*) ;
* Analyse à faire sur les personnes suspectes à l’encontre desquelles il existe un indice grave ou concordant rendant vraisemblable qu’elles aient commis l’une des infractions mentionnées à l’article 706-55 du CPP;
* Analyse à faire en vue du rapprochement, mais sans enregistrement au FNAEG, de la personne suspecte à l’encontre desquelles il existe un indice grave ou concordant rendant vraisemblable qu’elles aient commis l’une des infractions mentionnées à l’article 706-55 du CPP *(3e alinéa de l’article 706-54 du CPP)* ;
* Analyse de profils génétiques inconnus aux fins de comparaison avec la base de données du FNAEG.

**2.1.2 Périmètre de l’accord-cadre**

Il s'agit d'analyses de cellules buccales à effectuer sur la réquisition judiciaire d'un magistrat sur le périmètre géographique des tribunaux judiciaires français métropolitains (Corse comprise) et ultramarins.

2.2 Forme de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission des réquisitions judiciaires désignant le titulaire.

La réquisition judiciaire, dite « réquisition Parquet », vaut bon de commande.

La date de réception de la réquisition Parquet et des prélèvements biologiques par le titulaire tient lieu de notification de la demande d’analyse.

1. Pièces contractuelles de l’accord-cadre

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE valant CCP) et de ses annexes :
  + Annexe 1 : Liste des courriels des services d’exécution des peines[[3]](#footnote-3) ;
  + Annexe 2 : Bordereau récapitulatif mensuel à transmettre au FNAEG ;
  + Annexe 3 : Bordereau récapitulatif mensuel à transmettre à la DSJ.
* Le mémoire technique du titulaire remis dans l’offre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles décrites ci-dessus, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

1. Durée de l’accord-cadre et délais d’exécution

4.1 Durée de l’accord-cadre

La durée de l’accord-cadre est de 3 ans et 8 mois ferme, soit 44 mois à compter du 1er mai 2025. Cette durée s’entend comme la période pendant laquelle les réquisitions parquet seront signées (date de signature faisant foi).

4.2 ☞ Délais de réalisation des analyses

Le titulaire s’engage à effectuer les analyses des prélèvements biologiques dans un délai de       jours calendaires.

Le délai commence à courir à compter de la date de réception du dossier complet et s’arrête à la date de transmission du profil analysé au FNAEG.

1. Conditions et modalités d’exécution des prestations requises

5.1 Réception et contrôle des dossiers

**5.1.1 Réception des dossiers transmis par les officiers de police judiciaire (OPJ)**

Chaque dossier transmis par les OPJ doit impérativement contenir les pièces suivantes :

1. Le kit FTA contenant le prélèvement identifié par un code-barres ;
2. La réquisition du magistrat dite « réquisition Parquet » prescrivant l’analyse à effectuer, l’identité et le statut de la personne concernée (condamnée ou ayant fait l’objet d’une décision définitive d'irresponsabilité pénale) ;
3. La « réquisition FNAEG version électronique » générée par le ministère de l'Intérieur. Cette réquisition électronique a pour objet de transmettre automatiquement les données relatives à l’état civil de la personne pour laquelle une analyse a été requise par le magistrat. Elle est saisie par les services de Police nationale après vérification que la personne n’a pas déjà été inscrite au FNAEG et imprimée pour transmission au laboratoire avec le référencement du code-barres correspondant au kit FTA du prélèvement.

La réquisition judiciaire vaut bon de commande. Dès lors, il est nécessaire que la réquisition comporte les renseignements suivants :

* Le magistrat et la juridiction prescripteurs ;
* Le numéro d’engagement juridique (EJ) de l’accord-cadre qui sera communiqué au titulaire après la notification ;
* Le nom du laboratoire titulaire.

**5.1.2 Obligation de contrôle par le titulaire**

Afin de prévenir la constitution de profils orphelins et d’améliorer le processus d'identification des individus, le titulaire ne peut engager aucune analyse avant d’avoir reçu et contrôlé la conformité des pièces listées ci-dessus. Pour cela, le titulaire s’engage à :

* Contrôler l'exhaustivité des pièces devant lui être transmises ;
* Vérifier la conformité des pièces entre elles (code-barres et identité de la personne) ;
* Réclamer la ou les réquisitions manquantes aux OPJ et/ou aux services d’exécutions des peines.

5.2 Modalités d’analyse et de transmission des résultats au FNAEG

**5.2.1 Modalités d’analyse**

L’identification des empreintes génétiques doit obligatoirement être réalisée par une ou des personne(s) habilitée(s) conformément au décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Les segments d'ADN sur lesquels portent les analyses destinées à l'identification génétique sont définis par l’article [A38 du CPP](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031094125/).

S’agissant de la qualité des prestations d’analyses, le titulaire s’engage à effectuer pour chaque prélèvement une double analyse avec le même type de kit, assurant ainsi la garantie optimale des résultats obtenus.

**5.2.2 Modalités de transmission des résultats au FNAEG**

Les résultats des analyses d’empreintes génétiques doivent être transmis au FNAEG conformément aux dispositions de l’article 706-56 du Code de procédure pénale.

Le titulaire s’engage à transmettre le résultat des analyses au FNAEG par voie télématique et, suite aux transmissions, à vérifier les acquittements télématiques le jour même et le lendemain de la transmission.

Si le lendemain de la transmission, le système FNAEG émet un message au laboratoire dont l'objet est "FNAEG: suppression\_profil\_genetique" et le contenu du fichier XML "donnees administratives absentes", le titulaire s’engage à transmettre par un autre mode à définir avec le FNAEG, le profil génétique analysé et la copie des réquisitions Parquet et réquisition FNAEG version électronique qui lui ont été transmises avec le kit de prélèvement.

La transmission des résultats et, le cas échéant, des pièces réclamées par le FNAEG est effectuée par le titulaire et à ses frais. Les risques afférents à cette transmission lui incombent.

En cas de dysfonctionnement technique, le titulaire prend attache avec le FNAEG au 04.72.86.88.64 qui fixera les modalités d'échanges.

**5.2.3 Etats récapitulatifs mensuels à transmettre au FNAEG**

Chaque mois, le titulaire doit communiquer au FNAEG le bordereau récapitulatif des analyses réalisées et transmises le mois précédent pour enregistrement au FNAEG.

Ce bordereau doit être établi selon le modèle défini en annexe n°2 et détaillé par juridiction. Il doit être transmis en format non modifiable ET en format modifiable à une adresse communiquée au titulaire lors de la réunion de lancement du présent accord-cadre.

Il doit contenir les informations suivantes :

1. Le nombre total de profils transmis dans le mois, détaillé par tribunal judiciaire et par cour d’appel (onglet 1) ;
2. La liste de toutes les profils transmis dans le mois, détaillant le numéro de code-barres, la juridiction à l’origine de la demande, l’unité de police expéditrice ainsi que les date et mode de transmission (onglet 2).

L’adresse de transmission sera communiquée au titulaire après la notification de l’accord-cadre.

5.3 Vérification des services faits

La vérification du « service fait » est effectuée à partir d’une attestation mensuelle établie par le FNAEG, portant sur le volume des analyses réalisées par le titulaire au titre du présent accord-cadre.

Après vérification de leur bon enregistrement dans le fichier, le service du FNAEG établit chaque mois :

* une attestation de fin de mission (AFM), confirmant le nombre de profils effectivement enregistrés le mois précédent ;
* un bordereau détaillant, par juridiction, le nombre de profils transmis dûment vérifiés ; ce bordereau est établi sur la base du bordereau transmis par le titulaire, mais en étant purgé des codes-barres.

Le FNAEG adresse chaque attestation mensuelle au titulaire ainsi qu’au BOP central du ministère de la Justice aux adresses qui seront communiquées après la notification du présent accord-cadre.

5.4 Etats récapitulatifs à transmettre au ministère de la Justice

Chaque mois, le titulaire doit communiquer au à la direction des services judiciaires le bordereau récapitulatif des profils analysés et transmis le mois précédent pour enregistrement au FNAEG.

Ce bordereau doit être établi selon le modèle défini en annexe n°3 et détaillé par juridiction. Il doit être transmis en format non modifiable ET en format modifiable à l’adresse suivante : [achats-frais-de-justice.dsj-fip4@justice.gouv.fr](mailto:achats-frais-de-justice.dsj-fip4@justice.gouv.fr).

Il doit contenir les informations suivantes :

1. Le nombre détaillé par juridiction de kits non analysés en stock avant le mois de référence, de kits reçus dans le mois, d’analyses transmises dans le mois faisant apparaître la différence avec le stock précédent et le nombre de kits en stock à la fin du mois de référence (onglet 1) ;
2. La liste de toutes les profils transmis dans le mois, détaillant la juridiction, l’unité de police expéditrice, la date de réception du kit, le statut initial du dossier reçu (complet ou incomplet), le type d’irrégularité constatée à réception (si incomplet), la date à laquelle le dossier a été complété (si incomplet) les date et mode de transmission au FNAEG faisant apparaître le délai de traitement de chaque analyse (onglet 2).
3. Autres obligations du titulaire

6.1 Réunions de déploiement et de suivi

Le titulaire se rendra disponible pour une réunion de déploiement de l’accord-cadre qui aura lieu dans un délai de 15 jours après sa notification. Celle-ci aura lieu dans les locaux du ministère de la Justice à Paris ou en visioconférence.

Les modalités opérationnelles d’exécution et de suivi de l’accord-cadre y seront abordées. L’annexe n°1 relative aux adresses des services d’exécution des peines et l’adresse de courriel du FNAEG pour transmission des états récapitulatifs mensuels seront communiquées au titulaire.

Des réunions de suivi pourront intervenir à la demande de l’administration ou du titulaire pour traiter l’ensemble des problèmes rencontrés dans le déroulement des prestations et pour en effectuer le bilan annuel.

6.2 Représentation des parties

**6.2.1 Représentation du titulaire – interlocuteurs du ministère**

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l’accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans le mémoire technique remis par le titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'administration de toute modification d'interlocuteur désigné.

**6.2.2 Représentation de l'administration – interlocuteurs du titulaire**

Le nom des interlocuteurs chargés du suivi de l'exécution de l’accord-cadre seront communiqués lors de la réunion de déploiement.

L'administration notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du suivi** | **Interlocuteurs du titulaire** | **Etablissement des documents et traitement des actes d’exécution suivants :** |
| **Suivi contractuel et administratif**  **de l’accord-cadre** | Direction des services judiciaires (DSJ) / Sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (SDFIP) / Bureau du pilotage des frais de justice (FIP4) / Pôle des politiques d’achat | Réunions de déploiement et de suivi  Modifications du contrat  Destinataire des calculs de révision du prix  Modification des coordonnées bancaires du titulaire |
| Bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP3)  BOP central - Programme 166 | Destinataire des attestations de services faits du FNAEG  Etablissement des certificats administratifs valant ordre de payer les prestations et transmission au comptable public pour paiement |
| **Suivi opérationnel des prestations** | Les services d’exécutions des peines dans les juridictions de France métropolitaine et d’Outre-mer | Transmission des réquisitions Parquet aux OPJ |
| Les officiers de police judiciaire (OPJ) de France métropolitaine et d’Outre-mer | Réalisation des prélèvements  Saisie des réquisitions électroniques  Envoi des dossiers aux laboratoires (prélèvement + réquisition parquet + réquisition électronique OPJ) |
| Le service du FNAEG | Contrôle des enregistrements des profils transmis  Signature des attestations de service fait |
| **Régularisation des dossiers non-conformes** | Les services d’exécutions des peines  et/ou  Les officiers de police judiciaire | Transmission des réquisitions manquantes et régularisation des réquisitions incomplètes sur demande du titulaire. |

6.3 Obligations de conseil et d’information

Le titulaire de l’accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'administration. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l’accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations requises et de lui notifier sans délai les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'administration ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler dans un délai de 15 jours une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire.

6.4 Déontologie et protection des données et des informations transmises par le ministère de la Justice

Le titulaire s’oblige à traiter toutes les données personnelles et les informations qui sont communiquées par le ministère de la justice et par les OPJ dans le cadre du présent contrat, ainsi que les résultats des analyses qu’il réalise, uniquement pour la seule finalité qui fait l’objet du contrat ; il doit en garantir la confidentialité.

Il s’engage à prendre des mesures techniques et organisationnelles pour la réalisation des prestations aux fins de garantir, dès leur réception, la protection des échantillons et des informations transmises par les OPJ, la protection de la réalisation des analyses et celle de leur transmission au FNAEG.

L’intégralité des données et informations détenues par le ministère de la justice et par les OPJ et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre sont leur propriété exclusive et présentent un caractère confidentiel.

Le terme « information » signifie toute information relative à l’exécution de l’accord-cadre que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d’investigations entre les parties.

Cela inclut toute information nominative, technique, rapports, données, spécifications, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant à l’accord-cadre.

Le titulaire s’oblige à respecter, de façon absolue, ces obligations et à les faire respecter par son personnel, c’est-à-dire notamment à :

* Ne prendre, à d’autres fins que la bonne exécution de l’accord-cadre, aucune copie des documents et supports d’information confiés par l’administration pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent de l’accord-cadre ;
* Ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers (personnes privées ou publiques, physiques ou morales) les informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l’accord-cadre ;
* Ne pas utiliser les informations d’une manière qui soit préjudiciable à l’administration ;
* Ne pas communiquer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* Prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations en cours d’exécution de l’accord-cadre ainsi que toute forme d’usage ou de traitement illicite ;
* Prendre toutes mesures, pour assurer la confidentialité des informations et des traitements ;
* Mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou l'altération et cela concernant toute ressource utilisée par la société pour les besoins de l’exécution de sa prestation.

Parallèlement, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement possibles pour protéger son système d'information des attaques informatiques et, plus globalement, de toute intervention d’un tiers qui aurait pour objet ou pour effet d'ouvrir un accès aux informations de l'administration.

S'il constate une attaque informatique ou plus largement toute intrusion sur ses réseaux, il :

* En informe sans délai l'administration et précise si des données lui appartenant et/ou en lien avec l'exécution de l’accord-cadre ont pu être atteintes, copiées, divulguées, corrompues, détruites ou autre ;
* Adresse à l'administration par la suite un rapport complet indiquant les moyens qu'il a mis en œuvre pour faire cesser l'intrusion, ainsi que ceux qu'il met en place pour prévenir tout nouvel incident.

Si les mesures ainsi présentées n'apparaissent pas suffisantes à l'administration, cette dernière se réserve la possibilité de demander des investigations techniques, voire de faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées, pour contrôler les mesures de sécurité prises visant à protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s’oblige à procéder à la destruction des informations dont il a connaissance dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre. Sauf indication d’une durée plus courte en cours d’exécution de l’accord-cadre, cette destruction doit être totale à l’issue de l’accord-cadre.

6.5 Obligation de renseignement d’un questionnaire diversité-égalité hommes-femmes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l’alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR).

Ce double label vient récompenser l’engagement de la chancellerie dans les domaines de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.

A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière.

Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire doit s’engager au titre de l’exécution de l’accord-cadre, dans une démarche d’amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l’égalité des chances et de la diversion notamment l’égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s’engage à renseigner le questionnaire disponible via l’URL ci-dessous, avant la notification ainsi que 1 mois avant la fin de l’accord-cadre :

<https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm>

6.6 Obligation d’insertion par l’activité économique

Pour promouvoir l’emploi et combattre l’exclusion, le ministère de la Justice a décidé de faire application des dispositions de l’article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent accord-cadre une clause d’insertion par l’activité économique constitutive d’une condition d’exécution.

Cette clause est applicable au lot unique de cet accord-cadre.

Le titulaire devra réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

* + 1. **Publics visés**

Les bénéficiaires de l’action d’insertion devront impérativement relever de ces catégories :

* Les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription au chômage) et/ou de plus de 50 ans ;
* Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
* Les allocataires de l’AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l’ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l’AV (Allocation Veuvage)
* Les personnes percevant une pension d’invalidité
* Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l’article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi
* Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 3 (anciennement niveau 5)[[4]](#footnote-4), c’est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l’Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
* Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l’Activité Économique), c’est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d’Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d’une Entreprise d’Insertion (EI), d’un Atelier et Chantier d’Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2e chance »
* Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d’Employeurs pour l’Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
* Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l’emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d’un concessionnaire de l’administration pénitentiaire

En outre, d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l’EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l’emploi.

* + 1. **Volume horaire**

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé : **350 heures** pour la durée totale d’exécution de l’accord-cadre

* + 1. **Modalités de mise en œuvre des actions d’insertion**

Le titulaire s’engage à réaliser une action d’insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d’insertion fixés ci-dessus. L’ensemble des actions mises en œuvre doivent s’inscrire entre la date de notification et la date d’échéance du présent accord-cadre*.*

L’attributaire désignera un responsable qui sera l’interlocuteur privilégié de l’EPEC pour mettre en œuvre les actions d’insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

* **1ère modalité : l’embauche directe par l’entreprise**

L’entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d’apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l’exécution de la clause sociale d’insertion, pendant toute la durée restante de l’accord-cadre (période entre la date d’embauche en CDI et la fin du contrat).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l’intégration des personnes en insertion au sein du titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l’EPEC.

* **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L’entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l’accord-cadre. Il peut s’agir d’une Entreprise de travail temporaire d’insertion, d’une Association intermédiaire ou d’un Groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification.

* + 1. **Dispositif d’accompagnement**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d’accompagnement coordonnée par l’EPEC.

Alphonse MABIALA *Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises*[alphonse.mabiala@epec.paris](mailto:alphonse.mabiala@epec.paris)

07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l’EPEC a pour mission :

* Informer l’entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
* Accompagner l’entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l’entreprise et l’EPEC) ;
* Accompagner l’entreprise dans la mise en œuvre d’actions de formation ;
* Organiser le suivi des publics jusqu’à la fin de la période d’intégration dans l’emploi avec le concours de structures spécialisées ;
* Informer et orienter l’entreprise en direction des structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité de l’accord-cadre ;
* Suivre la bonne exécution de la clause d’insertion.
  + 1. **Modalités de contrôle de l’action d’insertion**

A l’initiative du ministère de la Justice, une réunion de mise au point de l’action d’insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification de l’accord-cadre. Elle est organisée entre le titulaire, le ministère et l’EPEC.

Un contrôle de l’exécution des actions d’insertion est effectué par l’EPEC. Il porte sur un contrôle de l’éligibilité des publics et un contrôle de l’exécution des heures d’insertion.

Le contrôle de l’éligibilité des publics exige la transmission par l’entreprise à l’EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d’éligibilité sera transmise au titulaire après la notification de l’accord-cadre.

A la demande du ministère, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l’exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le ministère par courrier recommandé avec AR, s’il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d’insertion. Dans ce cas, l’EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d’insertion auxquels il s’est engagé.

Le titulaire s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l’exécution de l’accord-cadre.

1. Forme et contenu du prix

7.1 Montant maximum

L’accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum d’un (1) million d’euros TTC pour sa durée totale.

7.2 ☞ Prix de référence

Le présent accord-cadre détermine un prix unique proposé par le titulaire pour toutes les juridictions.

Le prix unitaire de référence est défini, par profil analysé transmis au FNAEG, comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prix unitaire en €  HT | Taux de TVA | Prix unitaire en € TTC |
| € HT | 20% | € TTC |

Le prix est réputé comprendre la réalisation de l’ensemble des prestations dans les conditions définies aux articles 5 et 6, ainsi que toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

7.3 Variation des prix

Le prix de l'accord-cadre est réputé établi aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit mars 2025, dit mois zéro.

Le prix est révisable annuellement à la date d’anniversaire de notification de l’accord-cadre, sur demande du titulaire qui doit fournir à cette occasion à la DSJ un bordereau indiquant le prix révisé avec les valeurs d’indices utilisées par application de la formule suivante :

P = Po [(0,70 x S/So) + 0,30 x (FSD2/FSD2o)]

dans laquelle :

« S » est l’indice référencé 001565195 = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques – Identifiant : 001565195, publié sur le site Internet de l’INSEE.

« FSD2 » est l’indice de prix « Frais et services divers » (catégorie 2), publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Valeur des indices « So » et « FSD2o » = valeur des indices au mois de remise des offres (mars 2025).

Valeur des indices « S » et « FSD2 » = dernier indice connu à la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre

Dans le cas où le dernier indice connu est provisoire, il sera utilisé le dernier indice révisé définitif connu pour établir le calcul de la révision de prix.

Pour le calcul du coefficient de révision, le nombre de décimales est fixé à 4.

7.4 Monnaie

L’unité monétaire qui s’applique est l’euro (€).

1. Modalités de facturation et de paiement

**8.1 Modalités de facturation**

Le titulaire établira une facturation mensuelle unique conforme à l’attestation mensuelle établie par le FNAEG et joindra, à chaque facture, le bordereau mensuel récapitulatif définitif, détaillant la liste des analyses réalisées par juridiction, et purgé des codes-barres.

Les factures mensuelles devront comporter, outre les mentions légales recensées à l’[article 242 nonies A](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046086694) du Code général des impôts, les indications suivantes :

* La date de facturation ;
* Le nom et adresse de la DSJ ;
* Le numéro d’engagement juridique du présent accord-cadre ;
* La date de notification du présent accord-cadre ;
* La période de référence en mois complet ;
* Le nombre total d’analyses réalisées dans le mois, réparti par juridiction ;
* Le montant total hors taxe des analyses réalisées et le montant TTC.

Le titulaire doit obligatoirement transmettre ses factures électroniques ainsi que les bordereaux mensuels définitifs à partir du portail de services Chorus Pro ([https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fre)).

La transmission dématérialisée des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre 3 modes de dématérialisation :

* Dématérialisation par échanges de données informatisées (EDI) : la transmission se fait du système d'information du fournisseur vers Chorus Pro ;
* Saisie en ligne des factures sur le portail Chorus Pro ;
* Dépôt d'une facture sous le format PDF sur le portail Chorus Pro.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site  <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/choisir-mode-dacces-a-chorus-pro/>

**8.2 Acceptation du montant de la facture – paiement par le BOP central**

Le BOP central procèdera à l'établissement d'un certificat administratif comportant la mention "Bon pour valoir ordre de payer les prestations correspondantes" pour chaque facture et transmettra ce document au service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable du ministère de la Justice qui procédera à un paiement unique centralisé par facture déposée.

L’administration vérifie le montant indiqué sur la facture. Elle le complète éventuellement en calculant les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l’administration. Il est notifié au titulaire si la demande de paiement a été modifiée comme il est dit à l’alinéa précédent.

Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause illicite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus de l’exécution des prestations pour ce motif est susceptible d’entraîner la résiliation unilatérale et sans indemnité de l’accord-cadre par l’administration aux torts exclusifs du titulaire.

8.3 Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement sur Chorus Pro par la direction des services judiciaires.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus comme suit :

* Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles pénalités ;
* Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros ;
* Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

8.4 ☞ Références du RIB

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire (RIB à joindre).

1. Dispositions diverses

9.1 Langue

Tous les documents écrits par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

L’ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d’exécution de l’accord-cadre s’effectuera en français.

9.2 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'administration en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'administration ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'administration, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément l'administration de toute modification de son contrat d'assurance.

1. Résiliation

L'administration peut résilier l’accord-cadre lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

1. Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Tous les litiges survenus entre les parties à l’occasion du présent accord-cadre et qui ne pourraient pas être résolues de manière amiable, sont de la compétence du tribunal administratif de Paris :

**Tribunal administratif de Paris**

**7, rue de Jouy**

**75004 PARIS**

**01.44.59.44.00**

1. Signatures

**12.1** ☞ **Signature du titulaire**

**Délai de validité de l'offre** :

L'offre présentée ne me lie que si la décision d'attribution du ministère de la Justice intervient dans un délai de **cent-vingt (120) jours calendaires** à compter de la date limite de remise des offres.

Fait en un seul original, à

Date :

Nom et qualité du signataire habilité à signer l'accord-cadre :

Signature :

Cachet de l'entreprise

12.2 Signature du ministère de la Justice

Date :

Signature de la personne représentant la direction des services judiciaires :

1. Cocher la situation concernée [↑](#footnote-ref-1)
2. Cocher selon la catégorie à laquelle appartient l’opérateur économique cf. Décret d’application n°2008-1354 de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’annexe sera transmise au titulaire après la notification de l’accord-cadre. [↑](#footnote-ref-3)
4. Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles [↑](#footnote-ref-4)